



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/9
26 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session
Genève, 22-26 juin 2009
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

SYSTÈMES DE STOCKAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Révision de l'instruction d'emballage P903

Communication de l'expert du Royaume-Uni¹

Introduction

1. Au cours de la dernière période biennale, la modification des dispositions du Règlement type qui concernent le transport des batteries et des piles au lithium métal et au lithium ionique a suscité des travaux considérables. Le Groupe de travail des marchandises dangereuses de l'OACI a contribué à ces efforts, notamment en élaborant des instructions d'emballage détaillées pour établir une distinction entre les dispositions applicables respectivement aux batteries et aux piles, aux batteries et aux piles emballées avec un équipement et aux batteries et aux piles contenues dans un équipement. Ces nouvelles instructions d'emballage, désignées par P965 à P970, se distinguent essentiellement par le fait que l'emballage exigé pour les batteries et les piles emballées avec un équipement et les batteries et les piles contenues dans un équipement n'a pas à subir les épreuves ONU tandis que les batteries et les piles transportées seules doivent

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 e) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

continuer d'être placées dans un emballage soumis à toutes les prescriptions d'épreuve ONU. Les instructions d'emballage de l'OACI ont été distribuées à la trente-deuxième session du Sous-Comité de l'ONU sous forme d'un document informel (INF.48).

2. Le texte actuel de l'Instruction d'emballage P903 qui figure dans le Règlement type n'établit pas clairement cette distinction. Toutefois, tel qu'il est rédigé, il semble indiquer que l'emballage des batteries et des piles seules ou des batteries et des piles emballées avec un équipement doit satisfaire au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II mais que, pour les batteries et les piles contenues dans un équipement, il est seulement exigé qu'elles soient emballées dans un emballage extérieur robuste. D'où une certaine confusion entre les modes de transport, notamment pour le transport de ces marchandises à partir des aéroports.

3. L'expert du Royaume-Uni estime que les objectifs indiqués dans les nouvelles instructions d'emballage de l'OACI sont plus clairs et plus logiques que l'actuelle P903 de l'ONU. Il admet que les batteries et les piles transportées seules doivent être emballées dans un emballage approuvé par l'ONU, satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II. Toutefois, s'agissant des colis qui contiennent un équipement avec des batteries assujetties ou des batteries ou des piles emballées avec un équipement, les épreuves de l'ONU sembleraient inutilement strictes. Pour l'exécution des épreuves de l'ONU, il est stipulé que l'emballage doit être éprouvé tel qu'il est préparé pour le transport. Un tel équipement, qui peut être fragile et coûteux, est habituellement emballé avec un matériau de rembourrage pour assurer sa protection pendant le transport et la manutention. L'équipement proprement dit protégera les batteries ou les piles assujetties tandis que celles qui sont emballées avec un équipement seront calées dans le matériau protecteur de manière que celui-ci protège aussi les batteries ou les piles elles-mêmes. Ainsi, les épreuves de l'ONU appliquées à des emballages contenant un équipement avec des batteries, ou des piles avec un équipement, pourraient entraîner une détérioration significative de cet équipement sans avoir aucun effet sur la batterie ou la pile.

Proposition

4. Il est donc proposé de restructurer l'Instruction d'emballage ONU P903 afin de l'aligner plus étroitement sur les principes adoptés pour les nouvelles instructions techniques de l'OACI, comme indiqué ci-dessous.

P903	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P903
<p>Cette instruction s'applique aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481.</p>		
<p>Les emballages suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>Pour les numéros ONU 3090 et 3480:</p> <p>Emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage II.</p> <p>En outre, les batteries ou les piles avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs, d'une masse brute égale ou supérieure à 12 kg peuvent ainsi que les ensembles de telles batteries ou piles, être placées dans des emballages extérieurs robustes, dans des enveloppes de protection (par exemple dans des harasses complètement fermées ou dans des harasses en bois) sans emballage ou sur des palettes. Les batteries ou les piles doivent être assujetties de manière à empêcher tout déplacement accidentel et leurs bornes ne doivent pas supporter le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés.</p> <p>Pour les numéros ONU 3091 et 3481:</p> <p>Quand les batteries ou les piles sont emballées avec un équipement, elles doivent être placées dans des emballages intérieurs en carton. Quand les piles et les batteries sont contenues dans un équipement, cet équipement doit être placé dans des emballages extérieurs robustes de manière à éviter un fonctionnement accidentel au cours du transport. Les emballages destinés aux batteries ou aux piles transportées avec un équipement ou contenues dans un équipement n'ont pas à satisfaire aux prescriptions du 4.1.1.3.</p>		
<p>Disposition supplémentaire:</p> <p>Les batteries ou les piles doivent être protégées contre les courts-circuits.</p>		
